

Du bon usage de la clause bénéficiaire

- Le contrat de prévoyance souscrit par l'entreprise a pour objet de garantir en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale le versement d'un capital ou d'une rente.
- Le capital décès versé par l'organisme d'assurance est exonéré de droits de succession quand l'adhésion de l'assuré est obligatoire et qu'un ou des bénéficiaires sont désignés nominativement ou indirectement.
- L'affiliation au contrat d'assurance implique donc de désigner un ou des bénéficiaires en cas de décès, c'est ce que l'on appelle une « clause bénéficiaire ».

La clause bénéficiaire peut :

- Viser une personne par ses qualités (« mon conjoint », « mes enfants », « mes parents »...).
- Prendre une forme nominative (M Jean DUPONT né le...), dans ce cas, il est nécessaire de tenir compte de l'évolution possible de la situation familiale dans le temps.

Les contrats d'assurance prévoient une clause bénéficiaire par défaut : « Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers. »

Pour modifier la clause bénéficiaire, vous devez dresser une lettre recommandée avec accusé de réception à la compagnie notifiant les nouvelles volontés.